

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 3 octobre 2014



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Demande urgente de réexamen de l'Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du procès 002/02

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

OUCH Sreypath

Cécile ROUBEIX

Clément BOSSIS

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Claudia FENZ

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Par décision en date du 19 septembre 2014 (« la Décision »), la Chambre a rejeté la demande de M. KHIEU Samphân tendant au report du début des audiences du deuxième procès dans l'attente d'un arrêt définitif de la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême »).¹ Le même jour, elle a rendu une « *Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier 002/02* »² (l'« Ordonnance ») fixant la première partie des débats du 17 octobre 2014 au 18 décembre 2014.³
2. Comme la Défense a déjà eu à l'indiquer à de multiples reprises, le plus récemment le 30 juillet 2014 lors de l'audience initiale dans le procès 002/02⁴, il ne lui est pas matériellement possible, sans que cela crée un préjudice pour M. KHIEU Samphân, de mener de front les débats dans le procès 002/02 et le travail de rédaction du mémoire d'appel. De plus, cette situation ne permettra pas à M. KHIEU Samphân de participer pleinement à sa défense. En outre, il reste de nombreuses questions à régler sur les conditions dans lesquelles sera mené le procès 002/02 et certaines ont un lien direct avec le contenu du mémoire d'appel des parties.
3. M. KHIEU Samphân demande donc à la Chambre de bien vouloir reconsidérer son Ordonnance en ne fixant pas la date de début du procès 002/02 avant la date du dépôt du mémoire d'appel de la Défense dans 002/01. Cette demande est formée en application de la jurisprudence de la Chambre préliminaire et de la Cour suprême qui ont respectivement jugé que les CETC pouvaient reconsidérer leurs décisions lorsqu'il y avait un fondement légitime (« *legitimate basis* »)⁵, quand la décision antérieure était erronée ou causait une injustice ou lorsque que cette reconsidération ne contrevenait pas à l'intérêt de la justice.⁶ La Défense

¹ Décision statuant sur la demande de KHIEU Samphân tendant au report du début des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, **E314/5** (la « Décision »).

² Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier 002/02, 19 septembre 2014, **E316** (l'« Ordonnance »).

³ Ordonnance, **E316**, p. 4 et annexe **E316.1**.

⁴ Transcription de l'audience du (« T. ») 30 juillet 2014, **E1/240.1**, p. 38 L. 16 à p. 39 L. 17.

⁵ *Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's Application to Address the Pre-Trial Chamber Person*, 28 août 2008, **C22/I/68**, par. 25.

⁶ Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par les co-Procureurs, 26 juin 2013, **E284/2/1/2**

soutient que le réexamen de l'Ordonnance s'impose car, d'une part, le fait de mener deux procès de front serait préjudiciable à une défense effective de M. KHIEU Samphân (I) et d'autre part, parce qu'il est dans l'intérêt de la justice de régler toutes les questions procédurales avant le début du procès 002/02 (II).

I- Sur l'impossibilité pour la Défense de mener deux dossiers de front sans préjudice pour M. KHIEU Samphân

4. Par souci de cohérence et d'économie judiciaire, il apparaissait logique à la Défense que le procès 002/02 ne débute pas avant que la Cour suprême ait tranché sur l'ensemble des griefs et motifs d'appel soulevés par la Défense à l'encontre du jugement de condamnation du 7 août 2014 (« le Jugement »). La Chambre a refusé au motif notamment que l'« *on peut raisonnablement prévoir que la Chambre de la Cour suprême prononcera l'arrêt relatif au premier procès dans le cadre du dossier n°002 avant que la Chambre de première instance n'ait achevé le deuxième procès. En conséquence, les parties auront la possibilité de présenter à la Chambre première instance des requêtes prenant en compte tout ou partie des motifs et décisions de la Chambre de la Cour suprême pouvant s'avérer pertinents au regard du deuxième procès.* »⁷
5. La Défense n'a d'autre choix que de prendre acte de la position de la Chambre sur ce point. Elle maintient sa demande subsidiaire de récusation et de désignation d'un nouveau collègue de juges telle que formulée dans sa requête E314/1 en date du 25 août 2014⁸. Elle note cependant que la Chambre reconnaît de façon explicite que l'arrêt de la Cour suprême est susceptible d'avoir des incidences sur la tenue du procès 002/02.

(« Décision **E284/2/1/2** »), par. 8 et note de bas de page 21.

⁷ Décision, **E314/5**, par. 7.

⁸ Demande de réexamen de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collègue de juges, 25 août 2014, **E314/1**, par. 48 et suivants.

L'Ordonnance a pour effet de mettre en péril la Défense de KHIEU Samphân dans les procédures d'appel de 002/01 et dans le procès 002/02

6. La Défense a déposé son acte d'appel le 29 septembre 2014, dans lequel elle demande l'infirmité du Jugement et l'acquiescement de M. KHIEU Samphân⁹. Parmi les motifs importants d'appel figurent la manière dont la Chambre a procédé à des conclusions anticipées sur des faits appartenant au procès 002/02 et a erré sur la responsabilité pénale de M. KHIEU Samphân notamment dans ses conclusions sur l'entreprise criminelle commune. L'appel est logiquement la priorité en terme de stratégie de Défense. En effet, les conclusions en fait et en droit sur la responsabilité pénale de M. KHIEU Samphân dans le procès 002/01 sont un enjeu central pour la détermination de sa responsabilité dans le procès 002/02.
7. Il va de soi que l'objectif de la Défense est de faire en sorte que les conclusions de la Chambre soient cassées par la Cour suprême. A défaut, les moyens de défense à présenter dans le procès 002/02 seront extrêmement limités. Ils n'auront que peu de sens si la Défense n'a pas été en mesure, dans son mémoire d'appel, de développer pleinement et complètement ses critiques du Jugement.
8. Même si la Chambre indique dans son Ordonnance avoir relevé que « *les parties doivent à présent consacrer des moyens considérables à la rédaction de leurs déclarations et mémoires d'appel relatifs au premiers procès dans le cadre du dossier n°002* », en fixant le début des débats au fond au 17 octobre, elle n'est pas allée jusqu'au bout de son raisonnement. En effet, il est faux de considérer que seule la déclaration d'appel nécessite des moyens considérables.
9. La composition des équipes de défense n'est malheureusement pas extensible, les heures de travail non plus. La Chambre a beau considérer avoir programmé un « *calendrier d'audience allégé* », elle n'a pas pris en compte le fait – dont elle est pourtant consciente pour l'avoir évoqué par le passé¹⁰ – que le travail à l'audience n'est que la partie visible d'un travail préparatoire beaucoup plus important. Or, il est clairement impossible que ce travail

⁹ Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, E313/2/1.

¹⁰ T. 11 décembre 2013, E1/238.1, p. 99 L. 7 à p. 100 L. 1.

préparatoire de fond soit mené correctement en parallèle d'une rédaction de mémoire d'appel qui nécessite un grand travail de précision, de concentration et de recherche. Rappelons ici que le Jugement dont il est fait appel comporte 776 pages et 3298 notes de bas de pages. Rappelons encore que la Chambre elle-même a indiqué ne pas pouvoir rédiger ce jugement tout en menant de front les audiences du procès 002/02 !¹¹ Pour paraphraser M. le Juge LAVERGNE expliquant que le temps nécessaire à la Chambre pour rédiger le Jugement était un temps « *incompressible* », il s'agit pour la Défense « *d'avoir la possibilité de se concentrer de façon approfondie sur des questions épineuses et qui méritent du temps.* »¹²

10. Dès lors, par son Ordonnance fixant le début des débats dans le procès 002/02 avant le dépôt du mémoire d'appel, la Chambre met clairement la Défense dans l'impossibilité de défendre correctement les intérêts de M. KHIEU Samphân. Pire, elle la met face à un choix préjudiciable pour l'Accusé à savoir : soit rédiger correctement le mémoire d'appel en n'ayant pas le temps de se préparer aux audiences dans le procès 002/02 soit travailler de façon imparfaite et insatisfaisante le mémoire d'appel et se concentrer sur le procès 002/02 – avec une défense forcément incomplète compte tenu de l'influence du Jugement sur ce deuxième procès.

11. Il est inéquitable de mettre M. KHIEU Samphân et sa Défense face à un tel choix. Le Code de conduite des avocats au barreau du Cambodge prévoit que l'avocat « *shall respect and abide by the principle of integrity and honesty* »¹³ and « *make efforts for true fair trial, law compliance and due process.* »¹⁴ La présente requête est faite en application de ces principes. Il est de la responsabilité des conseils de M. KHIEU Samphân d'une part d'avertir ce dernier des risques pour sa Défense de faire un tel choix et de faire en sorte que la Chambre comprenne ces enjeux pour rétablir les conditions d'un procès équitable.

12. D'un point de vue déontologique, les conseils de M. KHIEU Samphân ont l'obligation de toujours défendre au mieux, avec loyauté, en toute indépendance et sans complaisance les intérêts de leur client. C'est une obligation qui ressort de tous les textes nationaux et

¹¹ Par exemple : T. 11 décembre 2013, **E1/238.1**, p. 99 L. 19 à p. 100 L. 1 ; T. 12 décembre 2013, **E1/238.2**, p.111 L. 4 à p. 113 L. 4.

¹² T. 12 décembre 2013, **E1/238.2**, p.111, L. 17-19.

¹³ *Code of ethic for lawyer of the bar association of the Kingdom of Cambodia*, article 6.

¹⁴ *Ibidem*, article 38.

internationaux¹⁵ relatifs à la déontologie des avocats. Ainsi, le règlement intérieur du Barreau de Paris dont relèvent les deux co-avocats internationaux de M. KHIEU Samphân va jusqu'à préciser que « *l'avocat a l'obligation de défendre au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts* ». ¹⁶ Pour les conseils de M. KHIEU Samphân, à ce stade de la procédure et compte tenu des implications pour la suite du dossier n°002, défendre au mieux ses intérêts c'est s'assurer que tout le travail nécessaire soit effectué pour déposer un mémoire d'appel exhaustif et de qualité.

L'Ordonnance a pour effet d'empêcher M. KHIEU Samphân de participer pleinement à sa Défense

13. Dans le premier comme dans le deuxième procès du dossier n° 002, M. KHIEU Samphân est accusé des crimes les plus graves. Il a le droit de participer activement à sa défense. Il convient ici de rappeler la jurisprudence du TPIY dans l'affaire *Mladic* dans laquelle les juges du TPIY avaient considéré que « *the division of time and attention that would be required of the Accused to participate in his defence to both cases could render his participation less effective and also necessitate a slower pace of proceedings for both trials* »¹⁷. Comme la Défense l'a déjà indiqué dans de précédentes écritures¹⁸ : « *[c]ette évidence est valable en cas de procédures simultanées quelles qu'elles soient et elle est d'autant plus applicable dans le dossier 002 que les deux Accusés sont âgés de 83 et 87 ans.* » et c'est d'autant plus vrai « *dans le cadre d'une défense assurée par une seule équipe d'avocats* ».
14. Depuis ces écritures, la position de la Défense est renforcée par le fait que le travail effectué pour l'acte d'appel démontre que l'ensemble des forces de l'équipe (hélas réduite) sera nécessaire pour la rédaction du mémoire d'appel. Le travail de recherche, de rédaction de synthèse et choix stratégique suppose - outre les moyens humains nécessaires - d'avoir le

¹⁵ Par exemple : Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, par. 12-15 ; Charte des principes essentiels de l'avocat européen et code de déontologie des avocats européens, Conseil des Barreaux européens, 2008, p. 5-8.

¹⁶ Règlement intérieur du Barreau de Paris, article 21.2.7.

¹⁷ *Le Procureur c. Ratko Mladic*, affaire n°IT-09-92-PT, *Decision on Consolidated Prosecution Motion to Sever the Indictment, to Conduct Separate Trials, and to Amend the Indictment*, 13 octobre 2011, par. 31.

¹⁸ Appel immédiat de la défense de M. KHIEU Samphân interjeté contre la décision portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant l'étendue du procès 002/02, 5 mai 2014, **E301/9/1/1/1**, par. 44.

temps. Pour M. KHIEU Samphân, qui est une personne âgée, cela signifie aussi d'avoir le temps et l'énergie nécessaires de se consacrer à l'étude des documents de travail, de faire ses commentaires et de s'entretenir avec les membres de son équipe.

15. Il est important de souligner ici que le « *calendrier d'audiences allégé* » pendant la période de rédaction des mémoires d'appel prévu par l'Ordonnance est un leurre. En effet, celui-ci prévoit 3 journées d'audience selon les mêmes horaires que dans 002/01, ce qui correspond donc peu ou prou aux 3 ou 4 journées d'audience tenues tout au long de 002/01. En outre, ces journées d'audience sont espacées par de très nombreux jours fériés sans compter les weekends, pendant lesquels la Défense n'a pas accès au Centre de détention.
16. Le rapport médical établi en mars 2014 sur la base duquel la Chambre fixe son calendrier « allégé » est également un leurre. Le contexte dans lequel ce rapport a été établi rend celui-ci peu concluant et obsolète, ce que la Défense avait déjà soulevé à l'époque¹⁹. En attestent deux hospitalisations postérieures de M. KHIEU Samphân, dont la dernière a eu lieu le 16 septembre dernier, alors qu'il était en train de travailler sur son appel.
17. Or, si la Chambre maintient le calendrier de début des audiences du procès 002/02 au 17 octobre, toutes les heures d'audience et de préparation nécessaires seront autant d'heures en moins consacrées par M. KHIEU Samphân à sa défense en appel du Jugement sur le procès 002/01 pourtant primordiale notamment sur les répercussions dans le procès 002/02. Il est évident qu'à son âge, ses facultés de concentration et de réflexion ne sont pas les mêmes lorsqu'il suit son propre rythme au Centre de détention que lorsqu'il est tenu d'assister à des journées d'audience qu'il lui faut également préparer. Sans même parler du péril pour sa santé, M. KHIEU Samphân ne peut être mis face à un choix entre deux procédures simultanées qui le conduirait à devoir renoncer à une partie de sa défense.
18. La reconsidération de l'Ordonnance est donc nécessaire pour ne pas violer le droit de M. KHIEU Samphân à un procès équitable. En effet, par cette Ordonnance, la Chambre fait manifestement obstacle à l'exercice effectif et réel du droit de M. KHIEU Samphân de faire

¹⁹ Courriel de la Défense à la Chambre intitulé « Suite au rapport médical de M. KHIEU Samphân », 27 mars 2014 à 11h46. Ci-joint en annexe.

appel de sa condamnation et porte atteinte à son droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense²⁰.

L'Ordonnance entraîne une rupture de l'égalité des armes entre les parties

19. Le fardeau de supporter deux procédures en même temps est non seulement une violation des droits de M. KHIEU Samphân à pouvoir se défendre mais également une rupture de l'égalité des armes entre les parties. La disparité de la composition des équipes entre Défense et Bureau des co-Procureurs a déjà été rappelée à de nombreuses reprises par la Défense. Au-delà du nombre de co-Procureurs se relayant à l'audience, la profusion de stagiaires dont ils bénéficient n'est pas comparable au nombre limité qui est autorisé aux équipes de défense. A l'inverse, les avocats de la Défense sont au nombre de deux²¹ par Accusé et doivent tout à la fois préparer les interrogatoires et interventions orales, assister et participer à l'audience tout en rédigeant les écritures nécessaires tout au long de la procédure. Certes, ce travail est fait avec la collaboration efficace et précieuse des consultants mais ceux-ci ne peuvent ni se démultiplier ni travailler en continu et certaines tâches sont par ailleurs impossibles à déléguer.
20. Dès lors, contraindre la Défense à mener de front le travail fondamental sur l'appel tout en assistant aux débats dans le procès 002/02 revient à les mettre dans une situation d'infériorité par rapport à l'Accusation. En effet, les co-Procureurs ont une charge de travail moindre dans l'appel de 002/01 (leur appel porte sur un unique point de droit, « *dans l'intérêt de la loi* »)²². Ce qui leur permet de renforcer leur cause dans 002/02, par exemple en déposant des requêtes supplémentaires tendant à l'admission de – nombreux - nouveaux documents (fin 2014 !) que la Défense n'a même pas le temps d'examiner²³. L'Ordonnance de la Chambre revient donc à avantager l'Accusation et à affaiblir la Défense dans le cadre des moyens mis à sa disposition pour représenter et assister M. KHIEU Samphân dans l'une et l'autre des procédures alors que les co-Procureurs affectés au procès 002 auront une moindre charge de travail.

²⁰ Décision **E284/2/1/2**, par. 6 et notes de bas de page 12 et 13.

²¹ Il est important de préciser ici que si l'équipe de Défense de KHIEU Samphân dispose de deux avocats internationaux, ceux-ci se partagent le nombre d'heures alloué à un seul avocat international.

²² *Co-Prosecutors' Notice of Appeal of a Decision in Case 002/01*, 29 septembre 2014, **E313/3/1**.

²³ *Co-Prosecutors' Supplemental Rule 80(3) Trial Document List*, 5 septembre 2014, **E305/13/1** (avec 3 annexes).

21. Il est clair que la mise en balance des conséquences entre le maintien du calendrier tel qu'établi par la Chambre et celle de la nécessité d'un procès rapide milite en faveur d'un report de la date du procès 002/02 à une date postérieure au dépôt du mémoire d'appel. En effet, le droit de toutes les parties à la conduite d'un procès dans un délai raisonnable ne saurait s'exercer au préjudice et détriment des accusés.

II- Sur les éléments restant à déterminer pour un bon déroulement du procès 002/02

La question de la récusation du collège actuel reste à trancher

22. Il est important par ailleurs de rappeler qu'un certain nombre de questions restent à régler sur les modalités du déroulement du procès 002/02. La Défense a déjà indiqué qu'à défaut de suspension du procès 002/02, elle sollicitait la désignation d'un nouveau collège de juges pour juger du procès 002/02. Une requête en récusation d'une partie des juges de la Chambre a également été déposée par la Défense de M. NUON Chea le 29 septembre 2014²⁴. S'il est vrai que les textes ne prévoient pas de suspension de la procédure dans un tel cas, il va de soi que la logique et l'économie judiciaire vont dans le sens de l'attente d'une décision qui pourrait avoir pour conséquence de faire recommencer le procès 002/02 depuis le début.

Les parties restent toujours dans l'ignorance de ce que la Chambre actuelle ou à venir considèrera comme ayant déjà été débattu

23. Par ailleurs, avec ou sans nouveau collège de juges, les parties ne savent toujours pas ce que la Chambre considèrera comme ayant déjà été discuté dans le procès 002/01 et ne pouvant pas être à nouveau discuté dans le procès 002/02²⁵. Il va sans dire que cette question est en lien direct avec le contenu des mémoires d'appel des parties. En effet, la Chambre ne pourra pas considérer que ses conclusions frappées d'appel auront autorité de la chose jugée à

²⁴ *NUON Chea Application for Disqualification of Judges NIL Nonn, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE, and YOU Ottara*, 29 septembre 2014, **E314/6**.

²⁵ Opposition de la Défense de M. KHIEU Samphân à la comparution de certaines personnes proposées aux fins d'audition au cours du procès 002/02 et demande de clarification sur la portée exacte des débats suite à la nouvelle décision de disjonction E301/9/1, 30 mai 2014, **E305/9** (« Opposition **E305/9** »), par. 28-31, 51 ; Indication des points de droit que la Défense de M. KHIEU Samphân entend soulever lors de l'audience initiale du procès 002/02, 9 juin 2014, **E305/11**, par. 7 ; Documents proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/02, 13 juin 2014, **E305/12**, par. 22-25, 26.

défaut de confirmation par la Cour suprême. Dès lors, la décision de rejeter ou non les objections à venir ne pourra être pleinement éclairée qu'à la lumière des motifs et arguments d'appel des parties.

La Chambre n'a pas rendu de décision quant aux objections soulevées à l'encontre des témoins proposés par les co-Procureurs et les co-avocats des parties civiles

24. La Défense anticipe également des débats houleux de procédure sur ce que les co-Procureurs entendent présenter comme preuve dans le procès 002/02. La Chambre n'a pas encore donné sa motivation sur les objections présentées par la Défense²⁶ relativement à certains témoins des co-Procureurs. Ce sont des éléments importants à trancher en préalable pour permettre aux parties de se préparer correctement dans le cadre des interrogatoires à venir. La Défense souhaite vivement que la motivation du rejet ou de l'acceptation des témoins n'intervienne pas tardivement comme la décision sur les témoins appelés dans 002/01 rendue le même jour que le Jugement.²⁷ C'est d'ailleurs un grief invoqué dans le cadre de l'appel du Jugement.

Les Accusés ne savent toujours pas ce qu'il adviendra des faits non inclus dans le procès 002/02

25. Dans sa décision en date du 29 juillet 2014²⁸, bien qu'ayant suspendu provisoirement les charges non incluses dans le procès 002/02, la Cour suprême a rappelé que la Chambre avait un devoir de se déterminer sur toutes les charges dont elle était saisie. En l'état, même si un projet d'amendement du Règlement intérieur va être présenté sous peu par les co-Procureurs au Comité de Procédure – avec un certain nombre d'objections de la Défense qui seront présentées *via* la DSS – à ce jour, rien n'a encore été décidé et les Accusés sont toujours dans le flou sur la manière dont ils seront jugés pour les charges restantes. Il s'agit également d'un point important à régler avant le début du procès 002/02 car en terme d'objections au cours des débats et de stratégie de la Défense, il y aura un impact important.

²⁶ Opposition **E305/9**.

²⁷ Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du procès 002/01, 7 août 2014, **E312**.

²⁸ *Decision on KHIEU Samphân's immediate appeal against the Trial Chamber's decision on additional severance of case 002 and scope of case 002/02*, 29 juillet 2014, **E301/9/1/1/3**, par. 89-90.

26. Tous ces éléments à discuter et trancher en préalable au début du procès 002/02 militent également en faveur de ne pas fixer le début de ce procès au 17 octobre 2014 et en tout état de cause pas avant le dépôt du mémoire d'appel du Jugement.

PAR CES MOTIFS

La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- RECONSIDERER son « Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier 002/02 »²⁹ fixant le début du procès 002/02 à la date du 17 octobre 2014 ;
- DIRE ET JUGER que le début du procès sera fixé à une date postérieure au dépôt du mémoire d'appel du Jugement du 7 août 2014 concernant le procès 002/01 ;
- DONNER ACTE à la Défense de ce qu'elle maintient sa demande visant à ce que les Juges NIL Nonn, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE, YOU Ottara et Claudia FENZ soient remplacés en application de la Règle 34 du Règlement intérieur par un nouveau collège de juges qui aura pour mission de juger le procès 002/02 de façon impartiale ;

En tout état de cause :

- SUSPENDRE la procédure de 002/02 tant qu'il n'aura pas été intégralement statué sur la présente demande.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	

²⁹ Ordonnance, E316.